

de la transformation sur son territoire, d'acide désoxycholique de la position ex 29.16 VII a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

*Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

*Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 22 décembre 1964**

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferrochrome surrafiné (contenant en poids moins de 0,1 % de carbone)**

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(65/44/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 8 octobre 1964, par laquelle la République italienne a, pour l'année 1965, demandé l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le ferrochrome surrafiné (contenant en poids

moins de 0,1 % de carbone), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'État membre demandeur et pour le ferro-alliage ci-avant, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa production, de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Production	—	—	950	203	
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	10.651	
<i>Importations</i>					(7 premiers mois)
— en provenance de pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	3.441
— en provenance de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	4.857
<i>Exportations totales</i>	—	—	665	1.974	71

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ou nulles, notamment vers la Communauté; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution de la production et des importations;

considérant que, pour l'année 1964, l'estimation récente de la République italienne d'une production de 5.000 tonnes paraît fondée en raison de l'augmentation de la production d'aciers spéciaux et qu'il en va de même d'une consommation de 15.000 tonnes en raison du niveau atteint durant les sept premiers mois de l'année par les importations totales; qu'ainsi subsistent des besoins d'importations de toutes provenances de plus de 10.000 tonnes, chiffre largement confirmé par l'extrapolation des données relatives aux importations totales précitées; que pour l'année 1965, la production et la consommation sont estimées par l'État membre demandeur respectivement à 10.000 tonnes et à 21.000 tonnes; que ces estimations paraissent admissibles, l'augmentation remarquable de la capacité de production italienne confirmant la progression notable de sa consommation; qu'ainsi les besoins totaux d'importations des industries utilisatrices italiennes seront de l'ordre de 11.000 tonnes pour l'année 1965;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux importations en provenance des autres États membres durant les sept premiers mois de 1964, conduit à un chiffre de 8.328 tonnes pour toute l'année 1964; que, cependant le courant normal de livraison des autres États membres vers l'Italie peut être estimé à environ 6.500 tonnes; qu'ainsi les besoins propres de la République italienne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1965, au niveau de 4.500 tonnes; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1965, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La République italienne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour

ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de ferrochrome surraffiné (contenant en poids moins de 0,1 % de carbone) de la position tarifaire ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

#### Article 2

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

#### Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission  
Le président  
**Walter HALLSTEIN**

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/45/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 11 août 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1965, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 80.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

*(en tonnes)*

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Consommation <sup>(1)</sup>	304.100	290.500	295.000	303.400	
Production	168.900	172.600	177.800	208.800	
Importations en provenance:					
— de la C.E.E.	1.933	11.183	10.986	4.683	5.188
— de pays tiers	163.877	115.543	95.757	101.200	91.978
Exportations	1.740	2.446	2.048	9.676	4.021

<sup>(1)</sup> Y compris le trafic de perfectionnement passif.